

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette d'emprunts complémentaires contractés par les institutions concernées pour financer, d'une part, les hausses légales avant contrat et, d'autre part, des coûts supplémentaires liés au développement durable, dans le cadre de la construction en cours de cinq établissements médico-sociaux (EMS) privés reconnus d'intérêt public

1 INTRODUCTION

Le Grand Conseil a adopté le 1^{er} avril 2003 un décret accordant, notamment, la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par douze établissements médico-sociaux (EMS) reconnus d'intérêt public en vue de la réalisation des concours d'architecture et des études de la première phase du programme d'investissements de modernisation des établissements médico-sociaux vaudois (PIMEMS).

Parmi ces douze dossiers figuraient les cinq établissements suivants :

- l'EMS La Paix du Soir au Mont-sur-Lausanne
- l'EMS L'Orme II à Lausanne
- l'EMS Donatella Mauri à Romanel-sur-Lausanne
- l'EMS Clair Vully à Salavaux
- l'EMS Contesse à Croy.

L'adoption du décret du 1^{er} avril 2003 mentionné ci-dessus a permis la finalisation des concours d'architecture et des études détaillées y compris l'obtention des permis de construire. En application des règles des marchés publics, un devis estimatif a été établi, en général sur la base d'environ 80% de soumissions rentrées. En matière temporelle, l'ensemble de ces activités s'est déroulé entre le printemps 2003 et le premier semestre 2005.

L'exposé des motifs et projet de décret no 364 de septembre 2006, portant sur l'octroi de la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette sur les emprunts contractés pour le financement des 5 EMS auparavant cités, fait mention, pour chacun des projets, de la nécessité ultérieure de réactualiser le devis général en raison des hausses légales.

De même, l'exposé des motifs et projet de décret no 118 d'octobre 2008, adopté par le Grand Conseil le 9 décembre 2008, annonçait la soumission extraordinaire du présent EMPD, nécessité par le délai entre la première décision du Grand Conseil, le 1^{er} avril 2003, et le lancement effectif des travaux de construction des cinq EMS concernés à la fin de l'été 2007. Ce délai de plus de quatre années et demie, qui a généré de substantielles hausses légales avant contrat, est dû, pour l'essentiel, à des éléments exogènes qui seront rappelés ci-dessous.

L'anticipation de l'adoption en 2006 de la nouvelle loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et la volonté affichée de l'appliquer aux constructions majoritairement subventionnées par l'Etat a également généré quelques modifications aux projets initiaux.

2 ELÉMENTS EXOGÈNES

Dans son souci de trouver un nouveau système de financement des infrastructures immobilières des EMS reconnus d'intérêt public, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil en octobre 2004 un projet d'une toute nouvelle législation sur l'hébergement médico-social vaudois. Cette loi sur les établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (LEMS), adoptée par le Grand Conseil le 7 décembre 2004, a fait l'objet d'un référendum qui a abouti et elle a été rejetée en votation populaire le 17 avril 2005. Confronté à cette nouvelle situation, le Conseil d'Etat a décidé alors de geler momentanément tout le programme de construction PIMEMS à l'exception de deux projets, l'EMS La Clairière à Mies et l'EMS Silo à Echichens, pour lesquels des décrets ont été adoptés le 28 juin 2005. Il convient ici de rappeler qu'à l'époque de cette décision, les cinq autres projets de construction faisant l'objet du présent EMPD étaient aussi prêts à faire l'objet de décrets à soumettre au Grand Conseil. Cette décision de geler momentanément l'essentiel du programme était fondée, d'une part, sur l'incertitude créée en matière de financement par le rejet de la LEMS et, d'autre part, sur la volonté de trouver, avant toute relance dudit programme, de nouveaux moyens en matière de financement des infrastructures d'EMS.

Le 6 septembre 2005, le député François Payot déposait un postulat au Grand Conseil visant à débloquent, le plus rapidement possible, le gel du programme PIMEMS évoqué ci-dessus.

La recherche d'un large consensus, engagé par le DSAS dès juin 2005, a abouti à l'automne 2006 à la présentation d'une solution consistant, par une modification de la LPFES, à transférer sur les tarifs socio-hôtelières les charges d'entretien et mobilières des EMS faisant jusqu'alors l'objet d'un subventionnement direct par l'Etat. Cette solution, comme le Conseil d'Etat le relevait le 21 juin 2006 dans l'EMPL y relatif, a notamment dégagé une marge pour l'Etat permettant de financer les priorités que le Conseil d'Etat avaient retenues dans le domaine médico-social. C'est ainsi qu'à la même date, le Conseil d'Etat a adopté, au titre de la reprise du programme PIMEMS, les projets de cinq nouveaux décrets accordant la garantie de l'Etat et le service de la dette des emprunts pour financer la construction des cinq EMS concernés par le présent EMPD. Comme indiqué dans l'exposé des motifs relatif à chacun de ces cinq décrets (EMPD no 364 de septembre 2006), le devis général individuel, élaboré en application des règles des marchés publics, était basé sur des montants qui devaient être réactualisés après contact avec les entreprises adjudicatrices, voire après de nouveaux appels d'offres publics.

Toutefois, l'adoption par le Grand Conseil de la modification légale mentionnée ci-dessus et des cinq décrets a fait l'objet, en novembre 2006, d'un recours devant la Cour constitutionnelle du canton de Vaud. Ce n'est que le 14 août 2007 que cette dernière a rejeté les recours et que le feu vert définitif pour la reprise du programme PIMEMS a pu être donné aux cinq établissements concernés.

Ainsi, entre l'établissement des devis présentés au Grand Conseil en novembre 2006 et la conclusion des premiers contrats avec les entreprises adjudicatrices, il s'est écoulé une longue période durant laquelle les prix des offres sont devenus caducs. Une réactualisation des devis de référence afin de prendre en considération le renchérissement intervenu entre les appels d'offres et la signature des contrats (hausse légal avant contrat) s'est dès lors avérée nécessaire. Le présent EMPD porte sur le financement de ces hausses.

3 LOI SUR L'ÉNERGIE

Pendant la même période, le 16 mai 2006, une nouvelle loi sur l'énergie (LVLEne) a été adoptée par le Grand Conseil et son règlement d'application, le 4 octobre de la même année par le Conseil d'Etat.

Les devis relatifs aux 5 EMS présentés dans les décrets déjà mentionnés, établis en application des procédures de marchés publics sur des études antérieures à cette nouvelle législation, ne pouvaient pas (au moment de leur adoption par le Conseil d'Etat, le 21 juin 2006) intégrer les coûts supplémentaires générés par les nouvelles exigences de la LVLEne.

Ces constructions étant majoritairement subventionnées, elles entrent dans le champ d'application de la LVLEne. L'Etat est dès lors dans l'obligation de respecter et de faire appliquer ces exigences afin d'atteindre ses objectifs d'exemplarité dans le domaine du développement durable, de l'économie de l'énergie et du respect de l'environnement. Dans la mesure où certaines améliorations techniques étaient encore réalisables et où leur chantier était susceptible de les intégrer, le département a décidé d'accepter certaines mesures spécifiques de la LVLEne telles que la ventilation douce à double flux, l'amélioration des isolations thermiques ou l'installation de capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire. Ces décisions ont été prises après l'adoption des décrets accordant la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette des 5 EMS par le Grand Conseil le 14 novembre 2006.

4 CHIFFRAGE ET ANALYSE DE LA SITUATION POUR CHACUN DES CINQ EMS

4.1 Introduction et définitions

Hausses légales

Les hausses dites légales résultantes du renchérissement du coût de la construction ne sont pas comprises dans les coûts de construction et ne sont pas considérées comme un dépassement de ces derniers. Elles doivent faire l'objet d'une extension de la garantie de l'Etat et de la prise en charge du service de la dette sur les emprunts complémentaires nécessaires à l'exécution de l'ouvrage subventionné, conformément aux articles 7 et 26 de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public (LPFES).

En matière de hausses légales, deux catégories de hausses, liées au renchérissement, sont admissibles dans le canton de Vaud pour le domaine du bâtiment :

- les hausses avant contrat (HAC) qui interviennent entre la date de l'appel d'offres public et la passation des contrats ;
- les hausses après contrat, aussi appelées hausses contractuelles (HC) qui interviennent au cours de la durée du contrat.

Les montants des hausses légales avant contrat (HAC), qui font l'objet du présent EMPD, ont été calculées sur la base des directives administratives émises par le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), par analogie et conformément à l'article 70 des directives du Conseil d'Etat du 4 février 1976 concernant les constructions nouvelles et transformations importantes dans lesquelles l'Etat est le maître de l'ouvrage.

La variation de prix due au renchérissement de la construction est calculée en application de l'indice suisse des prix à la construction (ISPC) établi semestriellement par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la région lémanique. L'indice ISPC est calculé annuellement au 30 avril et au 30 octobre. L'indice appliqué, au moment de la signature des contrats, est donc celui publié le plus récemment.

Hausses admises par le département

Le montant des HAC par CFC admis par le département correspond en général au **% réel convenu selon contrat**. Si le contrat n'a pas été signé (appel d'offres non réalisé, travaux non adjugés), la hausse "théorique OFS", calculée selon la valeur de l'ISPC applicable et publiée, est admise pour la réactualisation spécifique des CFC concernés.

Quelques exceptions ont néanmoins dû être consenties à un nombre restreint d'entreprises qui ont demandé un % supérieur. L'évaluation par les commissions de construction des avantages et des inconvénients à renoncer à l'adjudication du premier classé suite à l'appel d'offres et de recourir au deuxième classé ou encore de casser la procédure de marchés publics (MP) ont conduit, dans ces cas d'exception, à l'acceptation d'un % d'augmentation supérieur à celui fixé par l'ISPC de l'OFS.

Compte tenu de la longue période qui s'est écoulée (voir point 2), il s'avère indispensable d'accorder, dès maintenant, la garantie de l'Etat et la prise en charge subséquence du service de la dette pour les emprunts complémentaires contractés par les institutions pour financer la fin des chantiers entrepris.

En matière de hausses légales, le présent EMPD ne porte que sur les hausses légales avant contrat (HAC). La prise en charge des hausses légales après contrat, dites hausses contractuelles (HC), font quant à elles l'objet du point 5 ci-dessous.

4.2 Nouveau bâtiment de l'EMS La Paix du Soir

a) Hausses légales avant contrat

Les soumissions, représentant 80% du montant total TTC de construction, ont été mises au concours, entre le 17 septembre et le 1^{er} novembre 2004, en respectant l'accord intercantonal sur les marchés publics du 5 novembre 1997, la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LVMP) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RMP).

Dans le tableau ci-dessous et par CFC sont présentés les montants TTC du devis de référence retenu dans le cadre de l'EMPD no 364 de septembre 2006, tel qu'adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2006. De même, dans la colonne Hausses légales figurent les hausses légales avant contrat étant intervenues jusqu'à la conclusion de ces derniers et, dans la dernière colonne, le devis réactualisé.

CFC	Désignation	Devis référence EMPD	Hausses légales avant contrat CHF	Devis réactualisé CHF
0	Terrain	0.-	0.-	0.-
1	Travaux prép.	80'000.-	9'400.-	89'400.-
2	Bâtiment	12'183'000.-	1'423'700.-	13'606'700.-
3	Equipements expl.	1'755'000.-	238'700.-	1'993'700.-
4	Aménagements extérieurs	1'745'000.-	253'900.-	1'998'900.-
5	Frais secondaires	2'573'000.-	392'500.-	2'965'500.-
6	Animation artistique	60'000.-	0.-	60'000.-
Total TTC		18'396'000.-	2'318'200.-	20'714'200.-

b) Mesures favorisant le développement durable

Pour les raisons mentionnées au point 3, la Commission de construction a proposé et le département a accepté une augmentation de l'épaisseur d'isolation thermique en façades et en toiture ainsi qu'une amélioration du coefficient thermique des fenêtres. Par rapport au devis de l'EMPD mentionné dans le tableau ci-dessus, ces mesures génèrent un coût supplémentaire non devisé dont le Conseil d'Etat propose la prise en charge pour un montant global de CHF 108'000.-, montant s'ajoutant aux hausses légales avant contrat.

c) Augmentation de la garantie

Ainsi, le montant total de l'augmentation de la garantie requise au profit de l'Association de La Paix du Soir pour la construction du nouveau bâtiment est de CHF 2'426'200.- (2'318'200.- + 108'000.-).

4.3 Nouveau bâtiment de l'EMS Orme II

a) Hausses légales avant contrat

Les soumissions, représentant 50% du montant TTC du coût de construction, ont été mises au concours, entre le 22 février 2005 et le 4 avril 2005, en respectant l'accord intercantonal sur les marchés publics du 5 novembre 1997, la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LVMP) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RMP).

Dans le tableau ci-dessous et par CFC sont présentés les montants TTC du devis de référence retenu dans le cadre de l'EMPD no 364 de septembre 2006, tel qu'adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2006. De même, dans la colonne Hausses légales figurent les hausses légales avant contrat étant intervenues jusqu'à la conclusion de ces derniers et, dans la dernière colonne, le devis réactualisé.

CFC	Désignation	Devis référence EMPD	Hausses légales avant contrat CHF	Devis réactualisé CHF
0	Terrain	30'000.-	3'900.-	33'900.-
1	Travaux prép.	580'000.-	71'900.-	651'900.-
2	Bâtiment	5'094'000.-	467'200.-	5'561'200.-
3	Equipements expl.	473'000.-	64'300.-	537'300.-
4	Aménagements extérieurs	277'000.-	64'100.-	341'100.-
5	Frais secondaires	820'000.-	133'000.-	953'000.-
6	Animation artistique	0.-	0.-	0.-
Total TTC		7'274'000.-	804'400.-	8'078'400.-

b) Mesures favorisant le développement durable

Pour les raisons mentionnées au point 3, la Commission de construction a proposé et le département a accepté de doter le bâtiment d'un système de ventilation douce (double flux) ce qui a pour avantage d'améliorer la qualité de l'air, de limiter les déperditions thermiques et de résoudre le problème du bruit auquel est soumis cet EMS construit sur un axe à forte circulation automobile. Par rapport au devis de référence de l'EMPD mentionné dans le tableau ci-dessus, ces mesures génèrent un coût supplémentaire non devisé, dont le Conseil d'Etat propose la prise en charge pour un montant de CHF 223'000.-. Ce montant s'ajoute aux hausses légales avant contrat.

c) Augmentation de la garantie

Ainsi, le montant total de l'augmentation de la garantie requise au profit de la Fondation de l'Orme pour la construction du nouveau bâtiment de l'Orme II est de CHF 1'027'400.- (804'400.- + 223'000.-).

4.4 Nouveau bâtiment de l'EMS Donatella Mauri

a) Hausses légales avant contrat

Les soumissions, représentant 80% du montant total TTC du coût de construction, ont été mises au concours, entre le 5 novembre 2004 et le 2 mai 2005, en respectant l'accord intercantonal sur les marchés publics du 5 novembre 1997, la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LVMP) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RMP).

Dans le tableau ci-dessous et par CFC sont présentés les montants TTC du devis de référence retenu dans le cadre de l'EMPD no 364 de septembre 2006, tel qu'adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2006. De même, dans la colonne Hausses légales figurent les hausses légales avant contrat étant intervenues jusqu'à la conclusion de ces derniers et, dans la dernière colonne, le devis réactualisé.

CFC	Désignation	Devis référence EMPD	Hausses légales avant contrat CHF	Devis réactualisé CHF
0	Terrain	50'000.-		50'000.-
1	Travaux prép.	382'000.-	12'600.-	394'600.-
2	Bâtiment	8'601'000.-	649'300.-	9'250'300.-
3	Equipements expl.	1'526'000.-	160'500.-	1'686'500.-
4	Aménagements extérieurs	500'000.-	49'100.-	549'100.-
5	Frais secondaires	1'416'000.-	242'500.-	1'658'500.-
6	Animation artistique	0.-		0.-
	Total TTC	12'475'000.-	1'114'000.-	13'589'000.-

b) Mesures favorisant le développement durable

Pour les raisons mentionnées au point 3, il a été proposé par la Commission de construction et accepté par le département l'augmentation de 20 m² supplémentaires de capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire. Cette augmentation de surface optimise l'installation et induit une couverture de 80% des besoins d'eau chaude sanitaire.

Par rapport au devis de l'EMPD mentionné dans le tableau ci-dessus, l'installation mentionnée génère un coût supplémentaire non devisé dont le Conseil d'Etat propose la prise en charge pour un montant global de CHF 40'000.-, montant s'ajoutant aux hausses légales avant contrat.

c) Augmentation de la garantie

Ainsi, le montant total de l'augmentation de la garantie requise au profit de la Fondation Donatella Mauri pour la construction du nouveau bâtiment est de CHF 1'154'000.- (1'114'000.-+ 40'000.-).

4.5 Nouveau bâtiment de l'EMS Clair Vully

a) Hausses légales avant contrat

Les soumissions, représentant 80% du montant total TTC du coût de construction, ont été mises au concours, entre le 1^{er} mars et le 11 avril 2005, en respectant l'accord intercantonal sur les marchés publics du 5 novembre 1997, la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LVMP) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RMP).

Dans le tableau ci-dessous et par CFC sont présentés les montants TTC du devis de référence retenu dans le cadre de l'EMPD no 364 de septembre 2006, tel qu'adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2006. De même dans la colonne Hausses légales, les hausses légales avant contrat étant intervenues jusqu'à la conclusion de ces derniers et dans la dernière colonne, le devis réactualisé.

CFC	Désignation	Devis référence EMPD	Hausses légales avant contrat CHF	Devis réactualisé CHF
0	Terrain	0.-	0.-	0.-
1	Travaux préparatoires	110'000.-	11'900.-	121'900.-
2	Bâtiment	9'007'000.-	458'200.-	9'465'200.-
3	Equipements d'exploitation	809'000.-	57'500.-	866'500.-
4	Aménagements extérieurs	548'000.-	52'900.-	600'900.-
5	Frais secondaires	678'300.-	58'400.-	736'700.-
	Réserve pour ajustement prix	232'700.-	-232'700.-	0
6	Animation artistique	54'000.-	0.-	54'000.-
Total TTC		11'439'000.-	406'200.-	11'845'200.-

Il convient de relever que ce cas est le seul, parmi les cinq EMS concernés par le présent EMPD, où le devis de référence proposé dans l'EMPD, adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2006, incluait sous le CFC 5, frais secondaires, une réserve pour l'ajustement des prix qu'il convient ici de déduire pour déterminer la garantie complémentaire nécessaire.

b) Mesures favorisant le développement durable

Pour les raisons mentionnées au point 3, il a été proposé par la Commission de construction et accepté par le département l'installation de capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire.

Par rapport au devis de l'EMPD mentionné dans le tableau ci-dessus, l'installation mentionnée génère un coût supplémentaire non devisé dont le Conseil d'Etat propose la prise en charge pour un montant global de CHF 120'000.-, montant s'ajoutant aux hausses légales avant contrat.

c) Augmentation de la garantie

Ainsi, le montant total de l'augmentation de la garantie requise au profit de l'Association de l'EMS Clair Vully pour la construction du nouveau bâtiment est de CHF 526'200.- (406'200.- + 120'000.-).

4.6 Nouveau bâtiment de l'EMS Contesse

a) Hausses légales avant contrat

Les soumissions, représentant 80% du montant total TTC du coût de construction, ont été mises au concours, entre le 18 mars et le 15 avril 2005, en respectant l'accord intercantonal sur les marchés publics du 5 novembre 1997, la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LVMP) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RMP).

Dans le tableau ci-dessous et par CFC sont présentés les montants TTC du devis de référence retenu dans le cadre de l'EMPD no 364 de septembre 2006, tel qu'adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2006. De même, dans la colonne Hausses légales figurent les hausses légales avant contrat étant intervenues jusqu'à la conclusion de ces derniers et, dans la dernière colonne, le devis réactualisé.

CFC	Désignation	Devis référence EMPD	Hausses légales avant contrat CHF	Devis réactualisé CHF
0	Terrain	116'500.-	0	116'500.-
1	Travaux prép.	168'000.-	3'000.-	171'000.-
2	Bâtiment	7'047'500.-	484'000.-	7'531'500.-
3	Equipements expl.	326'000.-	57'100.-	383'100.-
4	Aménagements extérieurs	435'500.-	38'500.-	474'000.-
5	Frais secondaires	528'500.-	49'200.-	577'700.-
6	Animation artistique	0	0	0
Total TTC		8'622'000.-	631'800.-	9'253'800.-

b) Mesures favorisant le développement durable

Pour les raisons mentionnées au point 3, il a été proposé par la Commission de construction et accepté par le département l'installation de capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire.

Par rapport au devis de l'EMPD mentionné dans le tableau ci-dessus, l'installation mentionnée génère un coût supplémentaire non devisé dont le Conseil d'Etat propose la prise en charge pour un montant global de CHF 115'000.-, montant s'ajoutant aux hausses légales avant contrat.

c) Augmentation de la garantie

Ainsi, le montant total de l'augmentation de la garantie requise au profit de la Fondation Contesse pour la construction du nouveau bâtiment est de CHF 746'800.- (631'800.- + 115'000.-).

4.7 Récapitulatif

Tableau récapitulatif des hausses légales avant contrat et des coûts supplémentaires liés à la LVLÉne.

	Hausses légales avant contrat CHF	Mesures favorisant le développement durable CHF	Total général
EMS La Paix du Soir	2'318'200.-	108'000.-	2'426'200.-
EMS Orme II	804'400.-	223'000.-	1'027'400.-
EMS Donatella Mauri	1'114'000.-	40'000.-	1'154'000.-
EMS Clair Vully	406'200.-	120'000.-	526'200.-
EMS Contesse	631'800.-	115'000.-	746'800.-
Total TTC	5'274'600.-	606'000.-	5'880'600.-

5 SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DE GARANTIE ET DE LA PRISE EN CHARGE RELATIVES AUX HAUSSES LÉGALES CONTRACTUELLES

Comme déjà évoqué dans l'EMPD 118 d'octobre 2008 relatif à la Fondation Bois Gentil pour la construction d'un nouvel établissement médico-social Bois Gentil à Lausanne et dans l'EMPD 150 de janvier 2009 relatif à l'agrandissement de l'EMS La Clef des Champs à Mont-sur-Rolle, l'ensemble du programme PIMEMS se concrétise par la réalisation de 26 nouveaux bâtiments dans le canton de Vaud, prévus initialement dans PIMEMS. Les hausses légales liées à chacun de ces objets devraient normalement faire l'objet de la présentation d'un décret au Grand Conseil couvrant, cas échéant, aussi bien les hausses légales avant contrat que les hausses légales contractuelles. L'article 6 du projet de décret présenté dans le présent EMPD vise, à l'instar de ce qui a été fait pour les EMPD mentionnés précédemment, à simplifier cette procédure en autorisant le Conseil d'Etat, sans nouveau passage au Grand Conseil, à étendre la garantie de l'Etat et la prise en charge d'un service de la dette pour les emprunts complémentaires rendus nécessaires par les hausses légales contractuelles liées à la construction des cinq EMS faisant l'objet du présent EMPD. Cette simplification se fait en dérogation à la lettre stricte de la LPFES.

Comme déjà évoqué ci-dessus, les hausses contractuelles admissibles par l'Etat doivent faire l'objet de l'approbation préalable du Département de la santé et de l'action sociale. Ces hausses dues à des variations de prix sont calculées en application de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC), établi semestriellement par l'Office fédéral de la statistique (OFS), par CFC, pour la région lémanique. Elles font l'objet d'une facturation séparée conformément à l'application des directives administratives du SIPAL.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La présente demande fait suite aux cinq décrets adoptés le 14 novembre 2006 concernant les cinq mêmes établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public et à la nécessité de réactualiser les coûts de construction en particulier à cause du renchérissement.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le service de la dette globale, pour chacun des cinq EMS concernés, deviendra effectif après la consolidation des crédits de construction obtenus par chacune des cinq institutions concernées auprès de leur banque respective sur la base des garanties accordées précédemment par le Grand Conseil. L'ensemble des chantiers seront terminés fin 2009, les charges liées au service de la dette seront dues dès 2010.

Pour l'Etat de Vaud, l'adoption du décret proposé génère une charge complémentaire annuelle liée au service de la dette

d'environ CHF 348'000.- sur la base du système d'annuités constantes comprenant les intérêts (4%) et les amortissements (2%) du capital initial générant une durée d'amortissement théorique de 27 ans.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Si le Conseil d'Etat refuse l'octroi des garanties complémentaires et des services de la dette subséquents correspondants, il créerait une situation financière et de trésorerie inextricable pour les institutions concernées avec le risque que les chantiers ne puissent se terminer, les entreprises adjudicataires ne pouvant plus être payées.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Les projets concernés respectent toutes les exigences légales et normatives en termes d'énergie et de développement durable applicables au moment de la délivrance des permis de construire. Conformément à la volonté du Conseil d'Etat et au principe d'exemplarité, les constructions propriétés de l'Etat ou subventionnées par celui-ci doivent intégrer des mesures visant à améliorer le bilan énergétique des ouvrages, telles que celles prises et décrites aux points 4.2 à 4.6 ci-dessus.

6.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'extension du réseau d'hébergement médico-social figure expressément dans le Programme de législation 2007-2010 du Conseil d'Etat (mesure no 2), ainsi que dans le rapport de politique sanitaire 2008-2012 (action no 1).

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le présent projet est conforme à la loi sur les subventions.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le Grand Conseil a considéré que toutes les dépenses liées aux constructions acceptées dans le cadre du programme PIMEMS, en particulier celles relatives aux 5 EMS visées par le présent EMPD, sont des dépenses liées. Les emprunts complémentaires additionnels découlant du renchérissement, c'est-à-dire des hausses légales intervenues sur les devis ayant permis de chiffrer les crédits acceptés par le Grand Conseil dans l'EMPD no 364 de septembre 2006, sont aussi considérées comme des dépenses liées. En particulier, sur le fond, l'Etat est contraint d'appliquer les exigences de la nouvelle loi sur l'énergie. En effet, le Conseil d'Etat a adopté une position claire dans l'EMPD no 176 du 1^{er} avril 2009 lié à une construction universitaire en estimant que le respect des contraintes légales en matière d'énergie correspondait à une claire volonté des autorités, valant dorénavant pour l'ensemble des constructions de l'Etat ou subventionnées majoritairement par celui-ci, les dépenses y relatives étant alors considérées comme liées.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Voir point 5 ci-dessus.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET

accordant la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette d'emprunts complémentaires contractés par les institutions concernées pour financer, d'une part, les hausses légales avant contrat et, d'autre part, des coûts supplémentaires liés au développement durable dans le cadre de la construction en cours de cinq établissements médico-sociaux (EMS) privés reconnus d'intérêt public

du 3 juillet 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

VU LE PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR LE GRAND CONSEIL

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt publics (LPFES)
vu le projet de décret présenté par le Grand Conseil

décète

Art. 1

¹ L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour l'emprunt complémentaire contracté par l'Association La Paix du Soir pour financer les hausses légales avant contrat et les mesures destinées à la mise en œuvre de la loi sur l'énergie dans le cadre de la construction du nouvel établissement médico-social La Paix du Soir au Mont-sur-Lausanne, pour un montant maximum de CHF 2'426'200.-.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

Art. 2

¹ L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour l'emprunt complémentaire contracté par la Fondation de l'Orme pour financer les hausses légales avant contrat et les mesures destinées à la mise en œuvre de la loi sur l'énergie dans le cadre de la construction du nouvel établissement médico-social L'Orme II à Lausanne pour un montant maximum de CHF 1'027'400.-.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

Art. 3

¹ L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour l'emprunt complémentaire contracté par la Fondation Donatella Mauri pour financer les hausses légales avant contrat et les mesures destinées à la mise en œuvre de la loi sur l'énergie dans le cadre de la construction du nouvel établissement médico-social Donatella Mauri à Romanel-sur-Lausanne pour un montant maximum de CHF 1'154'000.-.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

Art. 4

¹ L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour l'emprunt complémentaire contracté par l'Association Clair Vully pour financer les hausses légales avant contrat et les mesures destinées à la mise en œuvre de la loi sur l'énergie dans le cadre de la construction du nouvel établissement médico-social Clair Vully à Salavaux pour un montant maximum de CHF 526'200.-.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

Art. 5

¹ L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour l'emprunt complémentaire contracté par la Fondation Contesse pour financer les hausses légales avant contrat et les mesures destinées à la mise en œuvre de la loi sur l'énergie dans le cadre de la construction du nouvel établissement médico-social Contesse à Croy pour un montant maximum de CHF 746'800.-.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat peut étendre la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette aux emprunts complémentaires à ceux mentionnés aux articles 1 à 5 que devront, cas échéant, contracter les institutions ci-dessus afin de financer les hausses légales contractuelles liées à la construction des bâtiments concernés.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à transférer la garantie de l'Etat si les emprunts relevant du présent décret sont repris pas des autres entités que les fondations ou associations désignées aux articles 1 à 5, à condition que ces entités soient exploitées en la forme idéale, qu'elles poursuivent un but similaire à celui poursuivi par les fondations ou associations désignées aux articles 1 à 5, qu'elles soient reconnues d'intérêt public et qu'elles s'engagent à respecter les conditions posées conformément au présent décret.

Art. 8

¹ Les emprunts faisant l'objet des présentes garanties sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 9

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b de la nouvelle constitution vaudoise.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

v. Grandjean